

PREFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant le changement d'exploitant au profit de la
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST des installations
exploitées actuellement par la société COLAS NORD-EST
sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités exercées par la société COLAS NORD-EST sur le site de Cires-lès-Mello et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007, ainsi que les arrêtés préfectoraux de changement d'exploitant du 20 août 2013 et du 8 février 2017 ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée par courrier du 20 septembre 2019 par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société COLAS NORD-EST pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courriel du 6 février 2020 ;

Considérant que la société COLAS NORD-EST exploite une carrière, classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société COLAS NORD-EST ;

Considérant que les éléments fournis par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est sis, 44 Boulevard de la Mothe à Nancy (54000), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société Colas Nord-Est sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello, lieux-dits « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures ».

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 19 hectares 97 ares 40 centiares.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société Colas Nord-Est est désormais applicable à la Société des Carrières de l'Est. En particulier, les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant du 20 août 2013.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 est supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières pour la fin de la phase 3 (2018-2022) visée au tableau de l'article II.5.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 est de 559 799 euros (montant fixé en prenant en compte un indice TP 01 d'octobre 2019 de 111,2 paru au JO du 17 janvier 2020 et un taux de TVA de 0,2).

Pour les autres phases, l'exploitant actualise le montant fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cires-lès-Mello pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Cires-lès-Mello fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de l'Est.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la maire de la commune de Cires-lès-Mello, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 MARS 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Madame la Maire de la commune de Cires-lès-Mello

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours